

N° 228

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la présidence du Sénat le 4 janvier 1973.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*précisant le statut professionnel des voyageurs,
représentants et placiers,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (4^e législ.) 2524, 2731 et In-8° 759.

Voyageurs, représentants et placiers (V. R. P.). — Contrat de travail - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le septième alinéa de l'article 29 *k* du Livre premier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. »

Art. 2.

L'article 29 *o* du Livre premier du Code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Lorsque l'employeur sera assujéti à une convention collective ou à un règlement applicable à l'entreprise résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs, le voyageur, représentant ou placier pourra, dans les cas de cessation d'activité susindiqués, prétendre, en tout état de cause, à une indemnité qui sera égale à celle à laquelle il aurait eu droit si, bénéficiant de la convention ou du règlement il avait, selon son âge, été licencié ou mis à la retraite. Cette indemnité et celle prévue au premier alinéa du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus élevée est due. »

Art. 3.

Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,

Signé : ACHILLE PERETTI.